

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0684/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 02/04/2019

Affaire

La société SONACO

(SCPA CLKA)

Contre

1-La société STAR AUTO

2-La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI

DECISION

CONTRADICTOIRE

Donne acte à la société SONACO de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens de l'instance à sa charge;



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du deux Avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Madame TUO ODANHAN épouse AKAKO et
MONSIEUR AKPATOU SERGE, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de Maître N'CHO PELAGIE
ROSELINÉ épouse OURAGA, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société SONACO, SA avec Conseil d'Administration, au capital de 2.000.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan, Zone Industrielle de Yopougon, 01 BP 1119 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Jérôme MEPLON;

Laquelle a élu domicile en la SCPA CLKA, Société Civile Professionnelle d'Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody-Deux-Plateaux, Angle Boulevard Latrille, Rue de la Polyclinique des Deux-Plateaux, Immeuble CLK BUILDING' COTE D'IVOIRE, 25 BP 1976 Abidjan 25, Tél : 22 52 52 25, Fax : 22 52 53 25, courriel : info@clkavocats.com, website : www.clkavocats.com;

Demanderesse d'une part ;

Et

1-La société STAR AUTO, SA, au capital de 1 619 520 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Marcory Zone 4, 21, Rue Pierre et Marie Curie, 01 BP 4054 Abidjan 01, Téléphone : 21 75 10 00, Fax : 21 75 10 90, ayant pour représentant légal, Monsieur OUASSENAN Kinanhia Guy-Roland, son Directeur Général, domicilié audit siège social ;

Laquelle a élu domicile au cabinet BEIRA & Associes,



Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody- Deux-Plateau, Boulevard Latrille, face mosquée Aghien, Immeuble Santa Maria, escalier A, 1^{er} étage, porte 5 , 22 BP 98 Abidjan 22, Tél : (225) 22 42 70 50/22 52 87 92, Fax : 22 42 70 51, e-mail : cabinetbeira@gmail.com;

2-La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI, SA. Avec Conseil d'Administration, au Capital de 16 666 670 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, Avenue Franchet d'Esperey, 01 BP 1298 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Jean Louis MENANN KOUAME, Directeur, de nationalité Ivoirienne, domicilié audit siège social ;

Défenderesses d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 26 Février 2019, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°371/2019 du 13 Mars 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 26/03/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 02/04/2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 15 Février 2019, la société SONACO a servi assignation à la société STAR

AUTO et à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 26 Février 2019 pour entendre prononcer la résolution de la vente conclue le 31 Août 2017 entre la société STAR AUTO et la société SONACO, condamner la société STAR AUTO à lui payer la somme de 16.250.000 F CFA à titre de remboursement de l'acompte perçu et celle de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, la société SONACO expose que suivant le Bon de Commande n° CA17/01073 du 31 Août 2017, elle s'est portée acquéreur d'un véhicule de type JEEP CHEROKEE 2,4 L 4X4 LONGITUDE d'un montant de 32.500.000 F CFA auprès de la société STAR AUTO ;

Elle ajoute que relativement à ladite commande, elle a effectué un acompte de 50 % du prix du véhicule, soit la somme de 16.250.000 F CFA grâce au concours financier de la BICICI ;

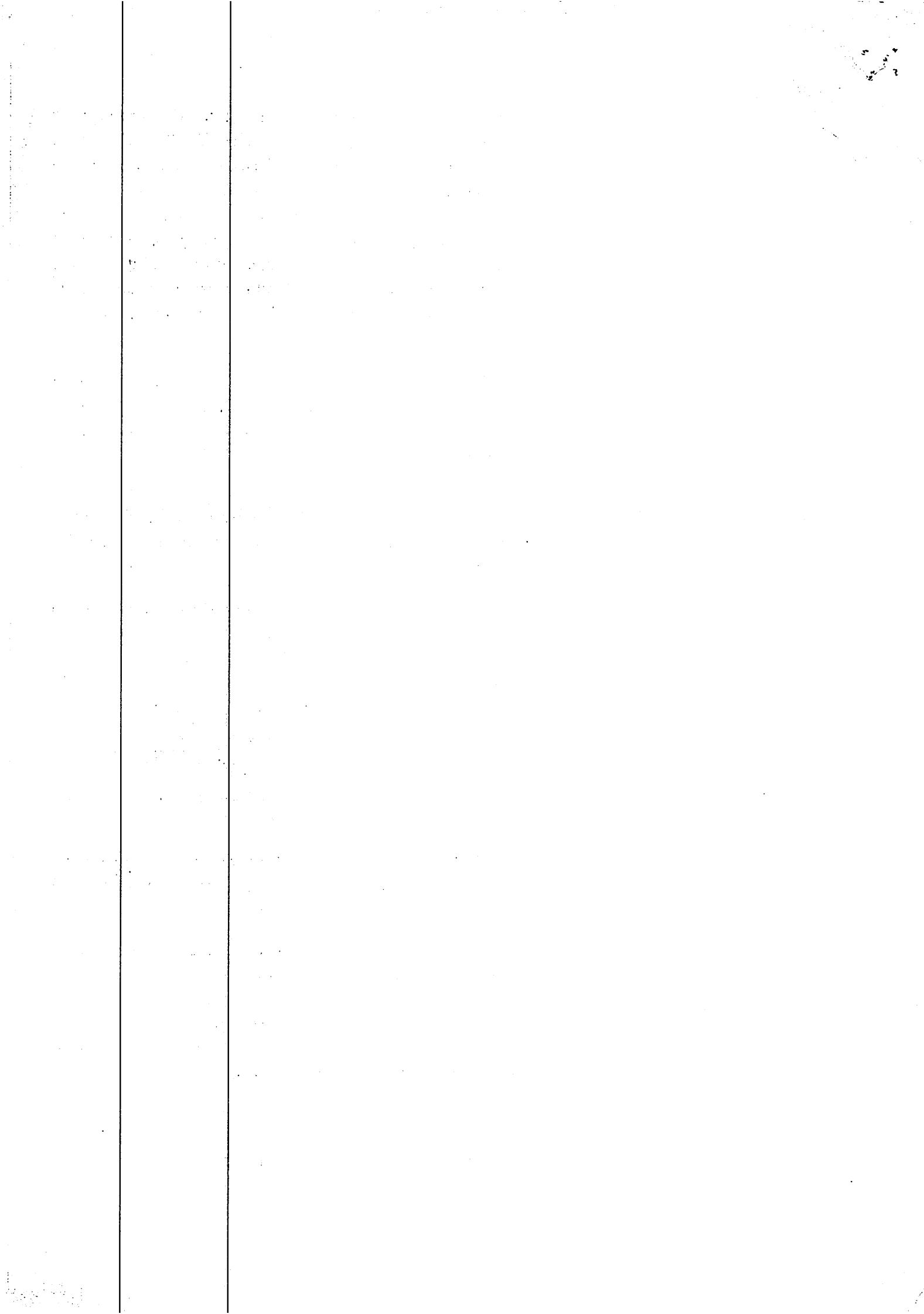
Elle déclare que depuis le paiement de cet acompte, la société STAR AUTO n'a pas procédé à la livraison dudit véhicule dans le délai de quatre à cinq mois promis par celle-ci ;

Elle indique que suite à de nombreuses relances, la Direction Générale de la société STAR AUTO a, par une correspondance en date du 02 Février 2018, informé la société SONACO de la présence du véhicule dans ses locaux, mais qui recèlerait des vices ;

Elle relève que par cette même correspondance, la société STAR AUTO lui proposait une rencontre d'informations à laquelle, elle ne s'est pas présentée ;

Elle fait noter qu'en égard à cette défaillance, elle lui a adressé un courrier de tentative de règlement amiable en date du 09 Janvier 2019, demandant la restitution de la somme de 16.250.000 F CFA, correspondant à l'acompte de 50% versé par la BICICI à son profit pour l'achat dudit véhicule, lequel n'a pas donné la suite escomptée ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 16.250.000 F CFA à titre de remboursement de l'acompte versé ;



Elle sollicite également, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, la condamnation de la société STAR AUTO à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle explique que la non-exécution par la société STAR AUTO de son obligation contractuelle, lui a causé un réel préjudice dans la mesure où elle s'est retrouvée dans l'impossibilité de disposer du véhicule commandé dans le délai requis ;

En réplique, la société STAR AUTO allègue l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité de Monsieur OUASSENAN Kinanhia Guy-Roland à représenter la société STAR AUTO ;

Elle explique que les Sociétés Anonymes avec Conseil d'Administration, peuvent être représentées soit par un Président Directeur Général, soit par un Directeur Général selon les dispositions des articles 465 et 487 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

En l'espèce, relève-t-elle, aux termes des délibérations du conseil d'administration du 27 Août 2018, la société STAR AUTO est représentée dans ses rapports avec les tiers par son Directeur Général, Monsieur Nouhoun KOULIBALI ;

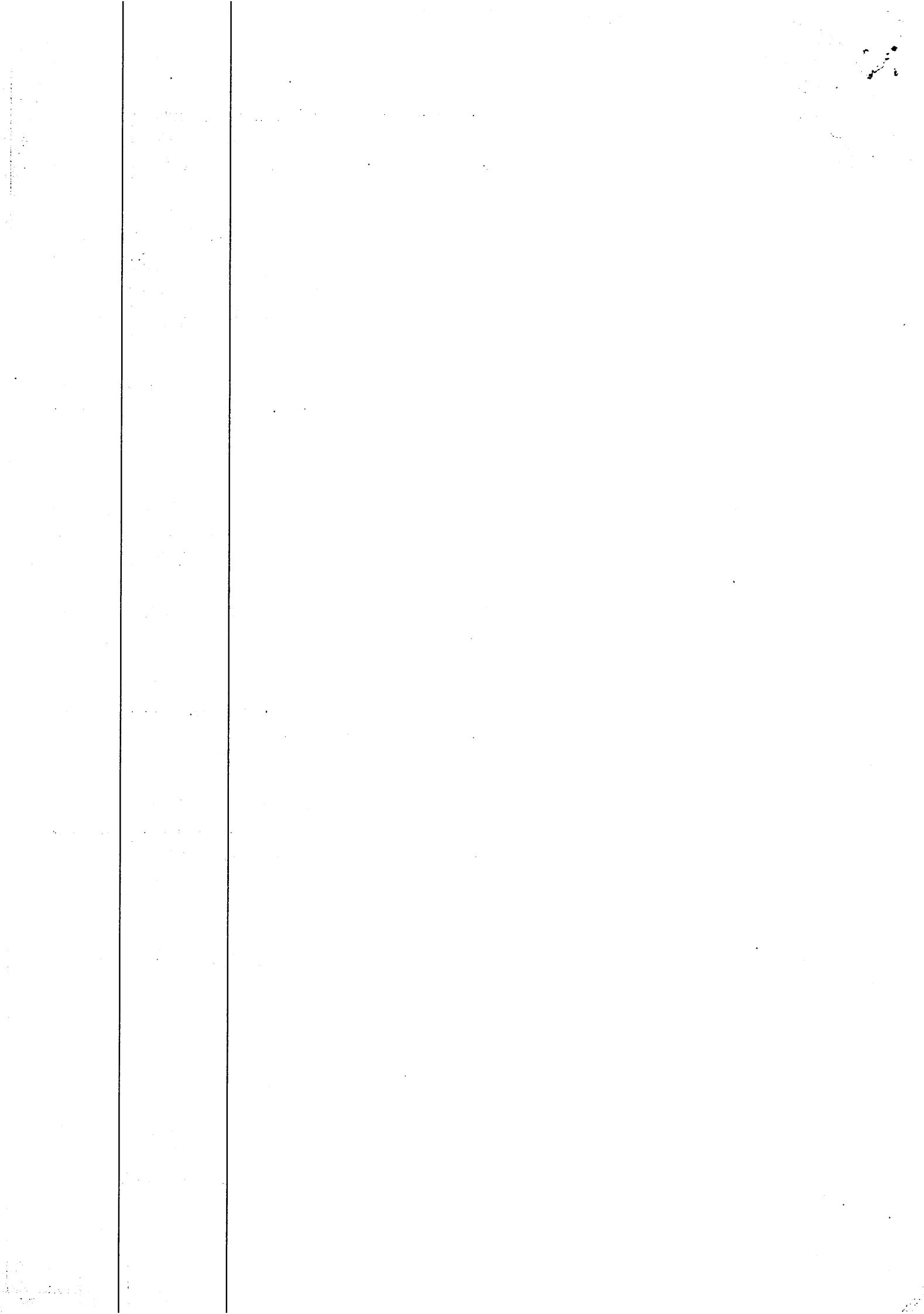
Ainsi fait-elle noter, la société STAR AUTO ne peut valablement ester en justice que par l'entremise de son Directeur Général, Monsieur Nouhoun KOULIBALI, qui a seul qualité pour la représenter et non Monsieur OUASSENAN Kinanhia Guy-Roland ;

Par courrier en date du 06 Mars 2019, la société SONACO a déclaré se désister de son instance ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société STAR AUTO a conclu et la BICICI a été assignnée à son siège social ;



Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 26.250.000 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il sied en conséquence, de statuer en premier ressort ;

SUR LE DESISTEMENT D'INSTANCE

Par courrier en date du 06 Mars 2019, la société SONACO a déclaré se désister de son instance ;

Il y a lieu de lui donner acte de son désistement d'instance et dire que l'instance est éteinte ;

SUR LES DEPENS

La société SONACO s'étant désistée de son instance, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

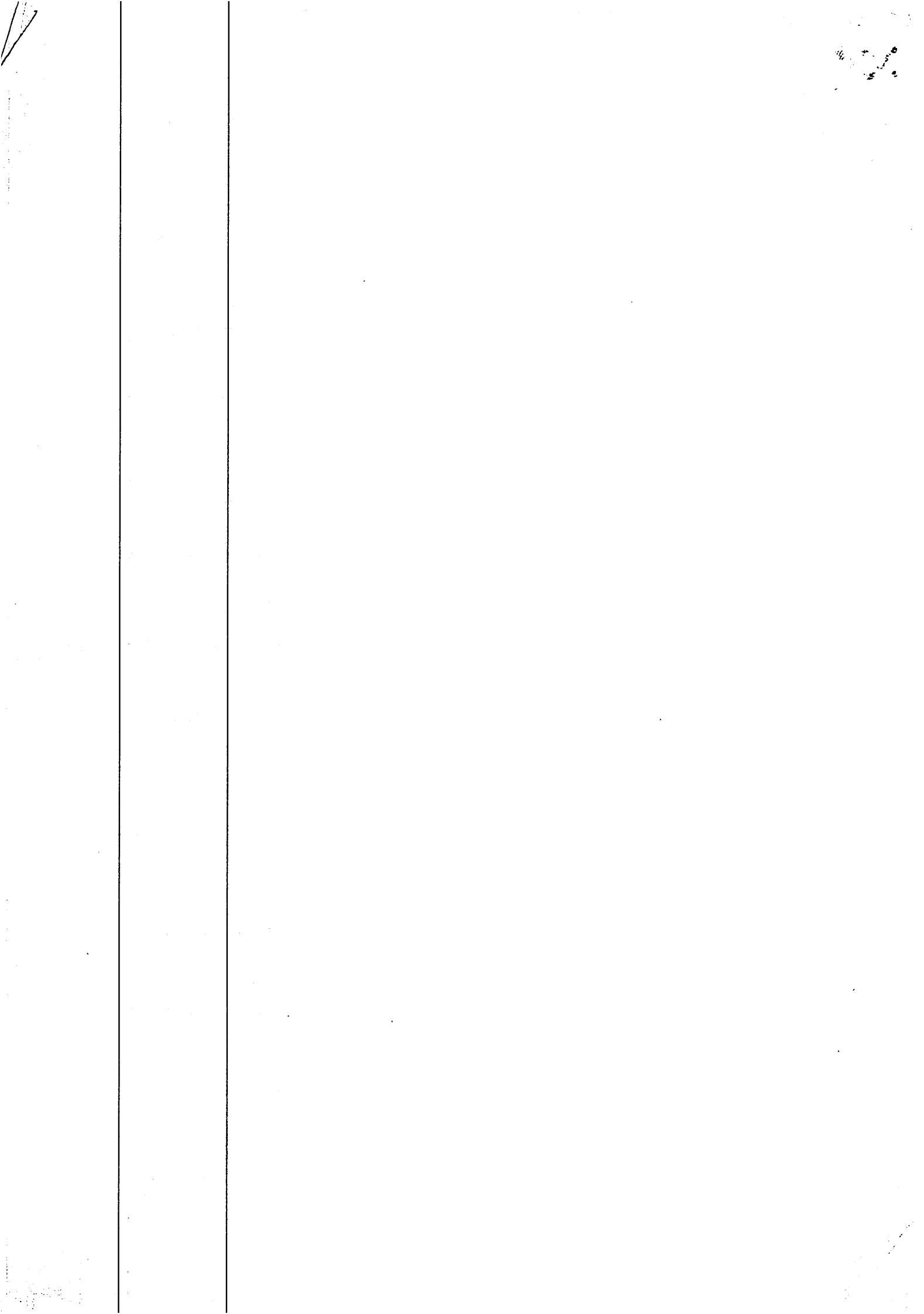
Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte à la société SONACO de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et



an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N° REC: 00282816

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 06 JUN 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 43

N° 890 Bord. 342 1 12

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Pimbre



